

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.		VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		
		Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	Sénégal, États Unis post. A. O.,					
	États Communauté.....	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs	
	France.....	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs	
	Étranger.....	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs	
	Prix du numéro : Année courante 80 frs - Année précédente : 65 frs					
	Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs					
			La ligne.....		65 francs	
			Chaque annonce répétée.....		Moitié prix	
	(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)					
			Compte postal : 45-20 -		DAKAR	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1964
22 avril..... Arrêté interministériel n° 6191 M.A.E.-M.F. complétant les taux applicables à la comptabilité des postes diplomatiques et consulaires. 626

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1964
17 avril..... Arrêté ministériel n° 5969 M.INT.-A.P.A. portant nomination de chefs de village dans le cercle de Bignona 626
- 17 avril..... Arrêté ministériel n° 5970 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'importation d'armes, de chasse à canons lisses ainsi que des munitions de chasse au profit des Etablissements Deves et Chaumet de Saint-Louis 626
- 21 avril..... Arrêté ministériel n° 6118 M.INT.-A.P.A. portant nomination de chefs de village dans le cercle de Matam 626
- 21 avril..... Arrêté ministériel n° 6119 M.INT.-A.P.A. portant nomination de chefs de village dans le cercle de Tivaouane 626
- 22 avril..... Arrêté ministériel n° 6173 M.INT.-A.P.A. portant nomination d'un chef de village dans le cercle de Tivaouane 626
- 22 avril..... Arrêté ministériel n° 6175 M.INT.-A.P.A. portant nomination de chefs de village dans le cercle de Tivaouane 626
- 22 avril..... Arrêté ministériel n° 6178 M.INT.-A.P.A. portant nomination d'un chef de village dans le cercle de Kaolack 627
- 21 avril..... Arrêté n° 6027 M.INT.-A.P.A. portant modification à l'arrêté n° 5494 M.INT.-A.P.A. du 9 avril 1964 627
- 22 avril..... Arrêté n° 6172 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de gerance libre d'un débit de boissons à l'enseigne « Corniche-Bar » 627
- 22 avril..... Arrêté n° 6174 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gerance libre 627
- 22 avril..... Arrêté n° 6176 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de tombola 627

1964

- 22 avril..... Arrêté n° 6177 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons à Touba-Toul 627
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 627

MINISTÈRE DES FINANCES

1964

- Liste des coupures de la série « A » des bons d'équipement 1964 appelés à remboursement le 11 mai 1964 par tirage au sort effectué en date du 20 avril 1964 628
- 13 avril..... Arrêté n° 5710 M.F. portant attribution de terrains 628
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 628

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

1964

- 21 avril..... Décision n° 6082 M.E.N.C.-S-2 portant exclusion définitive d'une élève du lycée de jeunes filles de Dakar 629
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 629

MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

1964

- 21 avril..... Décret n° 64-302 chargeant M. Jean Collin, ministre des finances, de l'intérim du ministre du plan et du développement 629
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 629

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1964

- 22 avril..... Arrêté ministériel n° 6192 M.C.I.A. autorisant les établissements Peyrissac à augmenter leur dépôt d'hydrocarbures, sis avenue Albert-Sarraut 629

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DU TOURISME

1964

- 17 avril..... Décision ministérielle n° 5990 M.I.N.T.-O.P.T.-A.G.-2 désignant les membres de la commission d'avancement et de titularisation du personnel de l'Office des postes et télécommunications 630
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 630

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 631

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL 1964

- 21 avril..... Additif n° 6062 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. à l'arrêté n° 9248 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 13 octobre 1960 fixant la date des modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions d'avancement, les conseils de discipline des auxiliaires du statut, notamment en son article 8 631
- 21 avril..... Décision ministérielle n° 6063 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. portant la liste des agents auxiliaires rayés de la liste des électeurs appelés à voter pour la désignation des représentants du personnel aux commissions d'avancement et de discipline 631
- 21 avril..... Décision ministérielle n° 6064 M.F.P.T.-D.T.S.S. portant désignation d'un assesseur au conseil d'arbitrage appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant l'U.N.T.S. et la C.N.T.C.S. au S.C.I.M.P.E.X. 634
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 635

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES 1964

- 21 avril..... Arrêté ministériel n° 6117 M.S.A.S.-S.P.-PH. portant ouverture d'un dépôt de médicaments à M^{re} Beulakhé 635
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 635

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

- Direction de l'urbanisme et de l'habitat.* — Avis aux vendeurs de produits pétroliers 637

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar).* — Avis de demande d'immatriculation 637
- Département de Thiès.* — Avis au public 638
- Annonces 638

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Par arrêté interministériel n° 6191 en date du 22 avril 1964 :

Article premier. — Le tableau annexé à l'arrêté interministériel n° 16106 du 14 novembre 1963 fixant les taux applicables à la comptabilité des postes diplomatiques et consulaires est complété conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Les agents percepteurs des postes diplomatiques et consulaires intéressés, le directeur des chancelleries et des affaires administratives du ministère des affaires étrangères, le sous-ordonnateur de Dakar et le trésorier du Sénégal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pays	Unité monétaire	Equivalent en N. F.	Equivalent en franc C. F. A.
Bamako	franc malien	0,02	1
Alger	franc algérien	1	50
Addis Abéba	dollar éthiopien	1,96	98

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté ministériel n° 5969 M.INT.-A.P.A. en date du 17 avril 1964 :

Article unique. — Sont nommés chefs de village les notables de l'arrondissement de Diouloulou dont les noms suivent :
MM. Diéréké Diabang à Abène, en remplacement de Sana Diabang, décédé;
Sény Badji à Kataba 1, en remplacement de M. Bourama Badji, décédé.

Par arrêté ministériel n° 5970 M.INT.-A.P.A. en date du 17 avril 1964 :

Article premier. — Les établissements DEVES & CHAUMET à Saint-Louis sont autorisés à importer des armes de chasse à canons lisses ainsi que des munitions de chasse, en vue de leur vente à des particuliers dans les conditions prévues par le décret du 14 avril 1925 et les arrêtés n° 3645 B.P. du 14 novembre 1930, et n° 1685 du 16 octobre 1961.

Art. 2. — Lesdites armes et munitions seront entreposées dans un local spécialement aménagé à cet effet et non accessible au réglementaire.

Par arrêté ministériel n° 6118 M.INT.-A.P.A. en date du 21 avril 1964 :

Article premier. — Sont nommés chefs de village, les notables des arrondissements de Kanel et de Semme dont les noms suivent :

Arrondissement de Kanel

MM. Abdoul Diary Sall à Thiempeng en remplacement de Samba Mody Sall, destitué;
Kalidou Oumar Watt à Thialy-Maka poste vacant;
Samba Oumar Souley Niang à Orndoldé en remplacement de Abdoul Ali Niang, destitué.

Arrondissement de Semme

MM. Abdoul Tapsir à Doalloubé en remplacement de Samba Malick Dieng, destitué;
Aguibou Sow à Aouré en remplacement de Baïla Malick Sow, destitué;
Ciré Koursoum à Orkadiéré en remplacement de Baba Hama Gaydo, destitué.

Par arrêté ministériel n° 6119 M.INT.-A.P.A. en date du 21 avril 1964 :

Article premier. — Sont nommés chefs de village les notables de l'arrondissement de Méouane dont les noms suivent :

MM. Macodou Sall à Thiallé en remplacement de M. Madiodio Sall destitué;
Ibra N'Diaye à Dayamber en remplacement de M. Abdoulaye N'Diaye décédé;
Macoudou N'Diaye à Diarigne en remplacement de M. Pathé Niang, décédé.

Par arrêté ministériel n° 6173 M.INT.-A.P.A. en date du 22 avril 1964 :

Article premier. — M. Mathioune Thioune est nommé chef de village de Mérina-Thioune arrondissement de Mérina-N'Dakhar en remplacement de M. El Hadji Magoné Thioune, décédé.

Par arrêté ministériel n° 6175 M.INT.-A.P.A. en date du 22 avril 1964 :

Article premier. — Sont nommés chefs de village les notables de l'arrondissement de Méouane (cercle de Tivaouane dont les noms suivent :
MM. M'Baye Ka à Thiocké en remplacement de Modou Ka, décédé;
Macissé Cisse à Djingué en remplacement de Alioune Cisse, décédé;

M'Baye Diagne à N'Gaye Diagne en remplacement de Ibrahima Diagne, décédé;
 Daouda N'Diaye à N'Danghar en remplacement de Ibra N'Diaye, décédé;
 Modou Bèye à Yewatte en remplacement de Mor Bèye, décédé.

Par arrêté ministériel n° 6178 M.INT.-A.P.A. en date du 22 avril 1964 :

Article unique. — M. Abdoulaye Diouf est nommé chef de village de Keur Oumar Ouoloff, arrondissement de N'Doffane, en remplacement de M. Moctar Diouf, démissionnaire.

Par arrêté n° 6027 M.INT.-A.P.A. en date du 21 avril 1964 :

Article premier. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 5494 M.INT.-A.P.A. du 9 avril 1964 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

M. Galli est autorisé à confier l'exploitation en gérance libre du bar-restaurant « Le Ponty » dont il est propriétaire à M. et M^{me} Fage.

Lire :

M. Galli est autorisé à confier à M. et M^{me} Fage l'exploitation en gérance appointée de son bar-restaurant « Le Ponty » pour la durée de son congé.

(Le reste sans changement).

Par arrêté n° 6172 M.INT.-A.P.A. en date du 22 avril 1964 :

Article premier. — M^{me} Diouf née Raymonde Yvette Biamay, est autorisée à ouvrir et à exploiter en gérance libre le débit de boissons alcooliques à l'enseigne « Corniche Bar » sis à Sor route du nouveau cimetière à Saint-Louis.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 6174 M.INT.-A.P.A. en date du 22 avril 1964 :

Article premier. — M^{me} Veuve Henri Mathe est autorisée à confier l'exploitation en gérance libre du bar-restaurant à l'enseigne « Le Maitena » sis à la rue Carnot dont elle est propriétaire à M. Roger de Souza.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 6176 M.INT.-A.P.A. en date du 22 avril 1964 :

Article premier. — M. Barbiéri, inspecteur de l'enseignement du premier degré, directeur des services communs à Dakar, est autorisé en tant que mandataire de l'œuvre dite Union des Coopératives des Ecoles Publiques (U.C.E.P.) à organiser une tombola comportant 45.000 billets à 50 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné aux œuvres sociales de l'association sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital soit 337.500 francs.

Art. 2. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 3. — Les lots seront composés d'objets mobiliers et ne pourront être constitués par des espèces, valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 4. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée comme suit :

Président :

M. le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Membres :

MM. le trésorier général ou son représentant;
 Barbiéri, inspecteur de l'enseignement du premier degré, représentant du groupement bénéficiaire.

Art. 5. — Les billets dont le libellé sera soumis à l'approbation de la commission de contrôle devront mentionner :

- La date du présent arrêté;
- La date et lieu du tirage;
- Le siège de l'œuvre bénéficiaire;
- Le montant du capital d'émission autorisé;
- Le prix du billet;
- Le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre-eux;
- L'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la République du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré en aucun cas.

Ils ne pourront être remis en prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 18 juin 1964, à l'école du Champ de Courses. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 7. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de la trésorerie générale.

Art. 8. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission de contrôle. Si dans le délai de trois mois de la date du tirage de la tombola les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans son autorisation.

Art. 9. — Dans les deux mois qui suivront le tirage les organisateurs adresseront au ministère de l'intérieur la liste des lots et celles des numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article premier du présent arrêté.

Art. 10. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 406 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue.

Par arrêté n° 6177 M.INT.-A.P.A. en date du 22 avril 1964 :

Article premier. — M. Mandikou Diouf, commerçant à Touba-Toul (arrondissement de Thiénéba, cercle de Thiès), est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons hygiéniques où il pourra vendre du vin et de la bière.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5991 M.INT.-P.C. en date du 17 avril 1964 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1964 dans le corps national des sapeurs-pompiers du Sénégal et nommés au grade de caporal-chef (indice 340, groupe

IV), pour compter du 1^{er} janvier 1964 les sous-officiers de l'armée sénégalaise intégrés au corps des sapeurs-pompiers de Dakar dont les noms suivent :

MM. Daouda Bâ, Alioune Badara Bâ, Ibrahima N'Diaye, Mamadou Mané, Gomis Nicolas Perreira.

Art. 2. — Le directeur des finances, le chef du bureau de gestion des personnels des services de sécurité, le chef de corps des sapeurs-pompiers du Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Par décision n° 6180 M.INT.-D. S. N.-AD.-P. en date du 22 avril 1964 :

Article premier. — Est constatée pendant la période comprise entre le 3 et le 25 mars 1964 inclus la cessation de fonctions de M. Oumar Sow, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon (Mle 1355), précédemment en service à la surveillance des frontières à Dalaba qui a été incarcéré du 3 au 25 mars 1964 inclus.

Art. 2. — Dans cette position M. Oumar Sow ne percevra aucune rémunération mais conservera le bénéfice des éventuels suppléments pour charge de famille.

Art. 3. — M. Oumar Sow est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de notification de la présente décision.

Art. 4. — Pendant la durée de la suspension l'intéressé aura droit à la moitié du traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction, et le cas échéant, à la totalité des prestations familiales.

Art. 5. — Durant la période de suspension M. Oumar Sow élira domicile au commissariat central à Dakar où il recevra toutes communications le concernant.

Par arrêté ministériel n° 5710 M.F.-D.I.D. en date du 13 avril 1964 :

Article premier. — Sont attribués à titre définitif les terrains figurant au tableau ci-dessous aux personnes qui les ont mis en valeur.

Bénéficiaires	Numéro de la parcelle et du lot	A détacher du T. F.	Permis d'habiter	Prix
MM. :				
Cheikh Diouf	Lot n° 906 de N'Dorong	4136/SS	N° 181 du 18-5-1961	
El Hadji Hassane N'Diaye	Lot n° 1232 de N'Dorong	4136/SS	N° 1186 du 6-11-1961	5.346 >
Bassirou Dia	Lot n° 1234 de N'Dorong	4136/SS	N° 235 du 10-3-1961	1.280 >
Amadou Seck	Lot n° 408 de Kassaville	1721/SS	N° 23 du 10-3-1961	5.400 >
Abdoulaye Kébé	Parcelle E, lot n° 241, Kasnack	1721/SS	N° 24 du 19-8-1945	3.530 >
Doudou Sène	Parcelle Nord, lot n° 386, Kasnack	1721/SS	N° 651 du 16-6-1960	500 >
Abdou Ly	Parcelle S, lot n° 339, Kassaville	1721/SS	N° 9 du 28-2-1963	7.442 >
E.H. Mamadou Lamine Kane	Parcelle lots n° 1271 et n° 1272 de N'Dorong	4136/SS	N° 64 du 6-8-1959	2.429 >
El Hadji Mactar Sène	Lot n° 192 et parcelle Sud, lot n° 206 Guinguineo	2864/SS	N° 4 du 27-4-1957	500 >
Youssouf N'Diaye	Parcelle SO, lot n° 87, Guinguineo	1723/SS	N° 164 du 30-10-1957	1.840 >
El Hadji Faye	Parcelle 5, lot n° 564, Kasnack	1712/SS	N° 655 du 1-3-1963	17.260 >
				500 >

Art. 2. — Le conservateur de la propriété foncière de Kaolack remettra aux intéressés la copie du titre foncier correspondant après versement par ces derniers, entre ses mains, outre les frais du montant du prix de cession indiqué ci-dessus.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5975 M.F.-PER.1 B. en date du 17 avril 1964 :

Article unique. — M. Madiouma Olive, adjudant-chef des gardes frontières et matelots des douanes, atteint par la limite d'âge depuis le 28 février 1963, est admis d'office pour compter du 28 février 1963, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

MINISTÈRE DES FINANCES

LISTE

des coupures de la série A des bons d'équipement 1964, appelés à remboursement le 11 mai 1964, par tirage au sort effectué en date du 20 avril 1964.

Les coupures de la série « A » de l'emprunt émis sous forme de bons d'équipement 1964 dont les numéros suivent seront remboursées par anticipation, le 11 mai 1964, pour le double de leur valeur nominale.

COUPURES DE 5.000 FRANCS			
004.890	004.823	002.835	004.359
003.724	004.254	004.289	003.039
003.075	004.453	007.548	003.086
004.583	009.039	004.315	004.927
004.216	003.837	006.508	009.050
004.463	004.910	003.853	
COUPURES DE 10.000 FRANCS			
008.597	006.888	001.924	000.648
000.531	001.245	005.618	006.107
011.089	000.859	001.952	005.139
001.925	001.124	011.283	006.054
001.540	008.584	006.023	000.321
002.757	004.004	006.313	006.396
006.911	011.138	006.950	000.320
011.400	005.506	003.947	006.856
007.520	002.691	011.272	004.019
000.518	006.519	006.702	007.508
005.689	011.295	011.262	011.486
006.362	011.231	002.789	
011.825	006.855	011.201	

Par arrêté ministériel n° 6071 M.F.-PER.-1 B. en date du 21 avril 1964 :

Article premier. — M. Koly Bâ, sous-maitre 3^e échelon des douanes, Mle n° 104, en service à la brigade mobile n° 1 de Kaolack, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Amadou Lamine Sao, officier des douanes.

Membres :

MM. Abdoulaye Guèye, agent breveté des douanes;
Amadou Coumba Diallo, adjudant-chef des gardes frontières;
Amadou Doukouré, sergent 3^e échelon des gardes frontières.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar, sur la convocation de son président, choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

Par décision n° 6032 M.E.N.C.-S.2 en date du 21 avril 1964 :

Article premier. — L'élève M'Bengué Guèye de 5° M2, titulaire d'une B.E. + H. + F. (décision n° 8.604 du 23 septembre 1960) est exclue définitivement du lycée de jeunes filles de Dakar pour absence prolongée (depuis le 31 janvier 1964) et motif invoqué dans la lettre n° 1441-L.F.D. confidentielle du 18 mars 1964.

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement du premier et du second degré, M^{me} la directrice du lycée de jeunes filles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6017 M.E.N.C.-P.-1 en date du 20 avril 1964 :

Article premier. — La situation administrative de M. Déthié Diop, instituteur, est révisée ainsi qu'il suit :

Ancienne situation

I. — Ancien cadre secondaire :

- Instituteur adjoint de 3° classe (plus 3 ans 6 mois), le 1^{er} juillet 1942;
- Instituteur adjoint de 4° classe (rétrogradation), le 22 septembre 1942.

II. — Nouveau cadre secondaire :

- Instituteur adjoint de 5° classe (plus 2 ans 1 mois 9 jours), le 1^{er} novembre 1944;
- Instituteur adjoint de 4° classe (grand choix), le 1^{er} janvier 1945;
- Instituteur adjoint de 3° classe (choix), le 1^{er} janvier 1948.

III. — Cadre supérieur :

- Instituteur de 5° classe (sans ancienneté), le 1^{er} janvier 1948;
- Instituteur de 4° classe (ancienneté), le 1^{er} janvier 1952;
- Instituteur de 3° classe (ancienneté), le 1^{er} janvier 1956;
- Instituteur de 2° classe (ancienneté), le 1^{er} janvier 1960.

Nouvelle situation

I. — Ancien cadre secondaire :

- Instituteur adjoint de 2° classe (ancienneté), pour compter du 1^{er} janvier 1943.

II. — Nouveau cadre secondaire :

- Instituteur adjoint de 3° classe (plus 1 an 10 mois), pour compter du 1^{er} novembre 1944;
- Instituteur adjoint de 2° classe (grand choix), pour compter du 1^{er} janvier 1945;
- Instituteur adjoint de 1^{re} classe (choix), pour compter du 1^{er} janvier 1948.

III. — Cadre supérieur :

- Instituteur de 4° classe (sans ancienneté), pour compter du 1^{er} janvier 1948;
- Instituteur de 3° classe (ancienneté), pour compter du 1^{er} janvier 1952;
- Instituteur de 2° classe (ancienneté), pour compter du 1^{er} janvier 1956;
- Instituteur de 1^{re} classe (ancienneté), pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter des dates ci-dessus indiquées, en ce qui concerne l'ancienneté et pour compter du 1^{er} janvier 1963 en ce qui concerne la solde.

MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

DECRET n° 64-302 du 21 avril 1964

chargeant M. Jean Collin, ministre des finances de l'intérim du ministre du plan et du développement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-095 du 8 février 1964 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jean Collin, ministre des finances, assurera pour compter du 20 avril 1964, l'intérim du ministre du plan et du développement et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Conformément au décret n° 64-295 du 16 avril 1964, M. Jean Collin assurera en même temps l'intérim du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat en remplacement de M. Habib Thiam.

Art. 3. — Le ministre des finances, le ministre du plan et du développement et le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 avril 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6006 M.P.D.-D.A. en date du 20 avril 1964 :

Article premier. — M. Cheikh Bécaye Badiane, commis d'administration 2° échelon, en service au ministère du plan et du développement, est délégué dans les fonctions d'économiste à l'école nationale d'économie appliquée à Dakar.

Art. 2. — Pendant la durée de son détachement, la rémunération de l'intéressé sera calculée par référence à l'indice 1141.

Art. 3. — M. Cheikh Bécaye Badiane bénéficiera en outre des avantages attachés à ses nouvelles fonctions.

Art. 4. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} février 1964.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

Par arrêté ministériel n° 6192 M.C.I.A. en date du 22 avril 1964 :

Article premier. — Les établissements PEYRISSAC, siège social avenue Albert-Sarraut à Dakar, sont autorisés à remplacer leur dépôt de 2.000 litres sis avenue Albert-Sarraut par un dépôt de 5.000 litres.

Ce dépôt sera constitué par un réservoir en fosse maçonnée destinée au stockage de l'essence.

Art. 2. — L'installation et l'aménagement de cette cuve devront être conformes aux plans joints à la demande ainsi qu'aux prescriptions des arrêtés n° 2468 M. du 8 avril 1953, n° 5331 M. du 10 septembre 1954 et n° 1363 A.G.-A.D.O. du 29 septembre 1951.

Art. 3. — Toute modification dans l'installation, les quantités et la nature du carburant autorisé devra être signalée par lettre recommandée, adressée par le pétitionnaire à l'ingénieur subdivisionnaire des mines de la Région du Cap-Vert, inspecteur de cet établissement enregistré sous le n° 517.

Art. 4. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 5. — Cette installation donnera lieu à la perception de la taxe afférente aux établissements classés. Elle sera payable annuellement acquise quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation au cours de l'année. Pour la détermination du montant de la taxe, il sera retenu une surface équipée de 8 mètres carrés et une surface non équipée de 47 mètres carrés.

Art. 6. — Le directeur des mines et de la géologie est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DU TOURISME

Par décision ministérielle n° 5990 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 en date du 17 avril 1964 :

Article premier. — Est constituée comme suit la commission chargée de proposer les avancements et les titularisations du personnel de l'Office des postes et télécommunications au titre de l'année 1963.

Président :

Le directeur de l'Office des postes et télécommunications, représentant le ministre de l'information, des télécommunications et du tourisme.

Membres représentant l'administration :

MM. Alioune Diack, chef de la première division de l'Office des postes et télécommunications;
Babacar Diop, inspecteur 3^e division de l'Office des postes et télécommunications;
Un fonctionnaire représentant le ministre de la fonction publique et du travail.

Membres représentant le personnel :

1^{re} Catégorie A : Contrôleurs principaux et C.I.E.M. principaux :

MM. Amadou Monstapha Guèye (D.O.P.T., Dakar);
Ababacar Dionf (Saint-Louis secteur).

2^e Catégorie B : Contrôleurs de 1^{re} classe et C.I.E.M. de 1^{re} classe :

MM. Martial Turpin (chèques postaux, Saint-Louis);
N'Diaga N'Diaye (D.O.P.T.);

3^e Catégorie C : Contrôleurs et C.I.E.M. de 2^e classe :

MM. Raoul Bocandé (Dakar-téléphone);
Racine Kane (B.C.T.R., Saint-Louis).

Membres représentant les agents d'exploitation et agents des I.E.M. :

1^{re} Catégorie A : Agents d'exploitation et agents des I.E.M. principaux :

MM. Oumar N'Galla Diène (Thiès);
Abdoulaye N'Diaye (B.C.T.R., Dakar).

2^e Catégorie B : Agents d'exploitation et agents I.E.M. de 1^{re} classe :

MM. Cheikh N'Gom (Rufisque, secteur);
Daouda Guèye (B.C.T.R., Dakar).

3^e Catégorie C : Agents d'exploitation et agents I.E.M. de 2^e classe :

MM. Amadou Abdoulaye Wade (Kolda);
Sogui Konaté (Dakar-R.P.).

Membres représentant les commis, monteurs et soudeurs du cadre local :

1^{re} Commis, monteurs et soudeurs principaux :

MM. Ibnou Vara Diop (Saint-Louis, secteur);
Moussa N'Dickou N'Diaye (Ziguinchor-B.C.T.R.).

2^e Commis, monteurs et soudeurs ordinaires :

MM. Babacar Diop (Dakar-R.P.);
Babacar Djibril Diaw (Thiès).

3^e Commis, monteurs et soudeurs adjoints :

MM. Ibrahima Cléodor N'Diaye (Khombole);
Abbas Dia (école, Rufisque).

Membres représentant les facteurs et surveillants

1^{re} Catégorie A : Facteurs et surveillants principaux :

MM. Amadou Moutar N'Diaye (Dakar-R.P.);
Alioune Guèye n° 1 (Dakar-R.P.).

2^e Catégorie B : Facteurs et surveillants ordinaires :

MM. Mohamed Cissé (Dakar-C.D.);
Youssoupha Casset (Lougla).

3^e Catégorie C : Facteurs et surveillants adjoints :

MM. Fodé Soumaré (Dakar-Médina);
Aïp Cheikhou Diop (Thiès).

Secrétaire rapporteur : M. Papa Mama Diop, chef du personnel de l'Office des postes et télécommunications.

Art. 2. — La commission se réunira à Dakar, sur la convocation de son président.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5989 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 17 avril 1964 :

Article unique. — M. Ibrahima N'Diaye, commis principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications, en service au bureau de Tivaouane, atteint par la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 5 mai 1964, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 6 mai 1964.

Par arrêté ministériel n° 6113 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 21 avril 1964 :

Article unique. — M. Birama Trawaré, agent d'exploitation principal 3^e échelon, en service à Thiès, atteint par la limite d'âge de 58 ans le 1^{er} juin 1964, est admis pour compter du 2 juin 1964, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Par décision ministérielle n° 6114 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 21 avril 1964 :

Article unique. — Est et demeure rapportée la décision n° 5388 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. du 7 avril 1964, mettant fin à la suspension de fonctions de M. Assane N'Gom, commis ordinaire 3^e échelon du cadre local des postes et télécommunications.

Par décision ministérielle n° 6163 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 21 avril 1964 :

Article premier. — M. Mohamedou Cissé, facteur principal 2^e échelon du cadre local des postes et télécommunications, est placé sur sa demande en position de détachement pour une période de cinq ans, auprès du ministre des affaires étrangères, pour compter du 1^{er} mai 1964.

Art. 2. — Dans cette position, M. Mohamedou Cissé conservera ses droits à l'avancement dans son cadre d'origine. Les émoluments de l'intéressé seront à la charge du ministère des affaires étrangères. Les versements afférents à la retenue de 5 % et à la contribution complémentaire pour la caisse de retraite seront effectués suivant la réglementation en la matière.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6095 M.T.P.U.H.T.-P. en date du 21 avril 1964 :

Article premier. — Les tranches de congé de longue durée de six mois (7°, 8° 9° et 10° tranches) à demi-solde chacune, plus les suppléments familiaux, allant du 23 décembre 1959 au 23 décembre 1961 sont accordées, à titre de régularisation, M. Ousmane Diop, ouvrier principal 3° échelon du corps local des travaux publics, en service à l'arrondissement des travaux publics de Casamance à Ziguinchor.

Art. 2. — M. Ousmane Diop, reconnu inapte par le conseil de santé de Dakar dans sa séance du 27 février 1964 qui, à la date du 23 décembre 1961, a épuisé tous ses droits à congé de longue durée, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 est placé pour compter du 24 décembre 1961, dans la position de disponibilité d'office, prévue par l'article 78 de la loi précitée.

Dans cette position et pour compter du 24 décembre 1961 au 24 juin 1962 il a droit à la moitié de son traitement et à la totalité des suppléments pour charges de famille.

Pour compter du 25 juin 1962, M. Ousmane Diop ne peut prétendre qu'aux seuls suppléments pour charges de famille jusqu'à la date de sa mise à la retraite d'office, conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n° 63-0116 M.F.P.T. du 19 février 1963 et à l'article 78 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Art. 3. — M. Ousmane Diop, ouvrier principal 3° échelon du corps local des travaux publics, est mis à la retraite d'office pour compter du 1° mai 1964.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Par arrêté ministériel n° 6062 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 21 avril 1964 :

Article premier. — L'article 8 de l'arrêté n° 9248 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 13 octobre 1960 est complété comme suit :

Après :

Le bureau de vote central de Dakar.

Ajouter :

Le bureau de vote de Yoff.

Art. 2. — Le président et le secrétaire du bureau de vote de Yoff, seront désignés conformément aux paragraphes 2, 3, 4 de l'article 9 de l'arrêté n° 9248 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 13 octobre 1960 ci-dessus par le Gouverneur de la Région du Cap-Vert et portés à la connaissance du ministre de la fonction publique et du travail.

Art. 3. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert et le représentant de l'A.S.E.C.N.A. à Dakar sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 6063 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 21 avril 1964 :

Article unique. — Les agents auxiliaires dont les noms suivent, en fonction dans les divers départements et services du Sénégal, ayant cessé toute activité de service, sont rayés des listes du personnel auxiliaire devant désigner ses représentants au sein des commissions administratives paritaires (avancement et discipline).

BUREAU DE VOTE DE DAKAR

Catégorie A

Travaux publics :

MM. Samba M'Baye (ax. 5854), dessinateur;
Alassane Djigo (ax. 4934), comptable;
Mohamed Diop (ax. 2105), secrétaire-comptable;
Moussa Taye (ax. 5021), maçon;
Lamine Diakhaté (ax. 5104), chef d'équipe.

Ministère de la justice :

M. Babacar M'Baye (ax. 2797), commis.

Service de l'I.F.A.N. :

M. Danielle Baudet (ax. 5323), dactylographe.

Office des postes :

MM. Doudou Sène (ax. 4569), mécanicien;
Abdourahmane Diop (ax. 3359), ajusteur;
Ibrahima Sarr (ax. 4418), commis;
Malèye Sène (ax. 3023), commis;
M^{me} Sylla, née Touré (ax. 114);
MM. Abdoulaye Ly (ax. 3337), chaudronnier;
Malick Wade (ax. 3331), mécanicien;
Benoît Diarra (ax. 3035), commis;
Dominique Sagna (ax. 3021).

Hôpital Aristide-Le Dantec :

MM. Amath Guèye (ax. 5933), menuisier;
Abdoul Guéladio Ba (ax. 5895), commis;
Mor Bèye (ax. 7034), aide-infirmier.

A.S.E.C.N.A. :

MM. Samba M'Baye (ax. 5547), secrétaire-comptable;
Djibril Diop, dit Daour (ax. 7187);
Khassim Diop (ax. 5462), chef d'équipe.

Régie des transports :

MM. Boly Sadio (ax. 7085), chauffeur;
Mamadou N'Diaye n° 1 (ax. 7143);
Moussé Thiaw (ax. 7086), tôlier;
Alioune Cissé (ax. 7167), chauffeur;
Yagayaga Sané (ax. 7103), chauffeur;
Abdoulaye Niang (ax. 7188), chauffeur;
Babacar N'Daw (ax. 7145), maçon;
Salion Diop (ax. 7068), électricien;
Malick Faye (ax. 7076), mécanicien;
Diène Sène (ax. 7059), chauffeur;
Hamet Dabou (ax. 7162), chauffeur;
Demba Diallo (ax. 7181), chauffeur.

Port de commerce :

MM. Alassane Tounkara (ax. 7538), chaudronnier;
Doudou Gning (ax. 7322), surveillant.

Service des contributions directes :

M. Antoine Bada (ax. 5158), secrétaire-comptable.

Catégorie B-1

Université :

M. Yattara Gaye (ax. 5375), aide-laborantin.

P.M.I. :

M. Marius Sériex (ax. 4920), aide-laborantin.

Travaux publics :

MM. Yéro Diallo (ax. 4820), chauffeur;
Sita Diallo (ax. 4856), chauffeur;
Samba Diallo (ax. 4855), chauffeur;
Mamadou Camara n° 1 (ax. 4864);
Boubacar Camara n° 1 (ax. 4769);
Ousmane Diène (ax. 4814), chauffeur;
Mamadou Kanouté (ax. 892), maçon;
Salion Guèye (ax. 897), chauffeur;
Massamba Cissé (ax. 4945), commis;
Abdourahmane Diop (ax. 4942), commis;
Moumar Diouf (ax. 668), électricien;
Assane N'Diaye (ax. 686), maçon;
Amadou Younoussa Sow (ax. 4955), chef d'équipe;
Mamadou N'Diaye (ax. 4956), chauffeur;
Demba Souaré N'Doye (ax. 4980), chauffeur;
Samba Ka (ax. 5026), jardinier qualifié;

MM. Mamadou Faye (ax. 7115), électricien;
Malebert Diop (ax. 682), maçon;
Malick Diop (ax. 698), dactylographe;
Birama Traoré (ax. 895), menuisier;
Emmanuel Fortes (ax. 5077), peintre;
Babacar N'Diaye (ax. 4822), chauffeur;
Baïdy N'Diaye (ax. 4977), chef d'équipe;
Bacary Doucouré (ax. 2536), maçon.

Service topo :

MM. Bakhaw N'Doye (ax. 3538), chauffeur;
Malal Hamady (ax. 441), chef d'équipe.

Port de commerce :

MM. Ousmane Fall (ax. 7317), chauffeur;
Infaly Bodian (ax. 7235), dactylographe;
Moussa Diop (ax. 617), maçon;
Mamadou M'Bengue (ax. 7362), maçon;
Mamou Sakho (ax. 7443), chef d'équipe;
Mamadou Gning (ax. 7209), patron pilote.

Pêches maritimes :

M. Bocar Niang (ax. 3754), chef jardinier.

Hôpital Aristide-Le Dantec :

MM. Yaya Wane (ax. 5991), aide-manipulateur;
Amadou Baïdy Wane (ax. 5989), aide-infirmier;
N'Dongo N'Diaye (ax. 5946), manipulateur;
Ibrahima M'Baye (ax. 5980), aide-infirmier;
M^{me} Guilane Faye (ax. 5938), lingère-confectionneuse.

Centre hospitalier de Fann :

M^{me} Rousseau, née Marie (ax. 7019), lingère.

A.S.E.C.N.A. :

MM. Ismaïla Barry (ax. 5494), chef manœuvre;
Abdourahmane Samb (ax. 5737), chauffeur.

Service d'hygiène :

MM. Seydou Diallo (ax. 4571), mécanicien;
Samba Sidibé (ax. 1304), chef d'équipe;
Ibrahima Djélène (ax. 1268), conducteur;
Mamadou Bâ n° 3 (ax. 3216), chef d'équipe;
Mamadou Bâ (ax. 1305), chef d'équipe;
Abdoul Sow (ax. 1383), chef d'équipe;
Djibril Diallo (ax. 1308), chef d'équipe;
Zangoume Diarra (ax. 3206), chef d'équipe;
Demba Bâ (ax. 313), garde sanitaire.

Dispensaire Rufisque :

M. Amadou N'Diaye (ax. 1261), infirmier.

Régie des transports :

M. Moussé M'Baye (ax. 7148), comptable.

Service de l'élevage :

M. Mamadou Diouf (ax. 7919), chauffeur.

Hôpital principal :

M. Mody Kanté (ax. 5631), cuisinier.

Office des postes :

MM. Amadou M'Backé Fall (ax. 119), facteur;
Anne Sandick (ax. 2918), surveillant;
Marcel Badji (ax. 3053), facteur;
Alioune Madogal Diop (ax. 3179), facteur;
Abdou Khadre Guèye (ax. 3338), peintre;
Malick Fall (ax. 3178), facteur;
Aliou N'Dir (ax. 3110), facteur;
Boubacar Sagna (ax. 3117), facteur;
Abdou Guèye (ax. 3089), facteur;
Amadou N'Dao (ax. 4428), commis;
Amadou Lamine Sy (ax. 4564), facteur;
Abdourahmane Sy (ax. 4550), facteur.

Catégorie B-2

Hôpital Aristide-Le Dantec :

MM. Malé Camara (ax. 7046), garçon de salle;
Moussa Souraké (ax. 5966), veilleur;
M^{me} Aby Diao (ax. 5912), veilleuse de nuit;
M. Mamadou Touré (ax. 5985), manœuvre.

A. S. E. C. N. A. :

MM. Moustapha Samb (ax. 5552), aide-mécanicien;
Papa N'Diaye (ax. 5525), aide-mécanicien;
Abdoulaye N'Doye (ax. 5530), aide-mécanicien.

Hôpital principal :

M. Albis Hélène, dit Guétéria (ax. 5673);
M^{me} Hortense Sagna (ax. 5648), fille de salle;
M. Ousmane Diallo (ax. 5614), aide-infirmier.

Port de commerce :

MM. Abdoulaye Guèye (ax. 7328), aide-infirmier;
Mamadou Diop (ax. 7298), aide-chauffeur;
Ambroise Mendy (ax. 7368), gardien de phare.

Education nationale :

M. Fodé Gassama (ax. 2471), agent d'hygiène.

Office des postes :

MM. Sydi Hanne (ax. 3048), planton;
Mamadou Bah (ax. 2924), gardien.

Service d'hygiène :

MM. Moussa Konaté (ax. 1335), désinfecteur;
Diabé Diallo (ax. 1163), désinfecteur.

Travaux publics S. O. M. :

MM. Saofall Hane (ax. 4847), conducteur;
Abdoulaye Diallo (ax. 4833), conducteur;
Mamadou Saliou Diallo (ax. 4808), tôlier.

Travaux publics du Cap-Vert :

M. Demba Moussa (ax. 5034), mécanicien.

Catégorie C

Travaux publics S. O. M. :

M. Mamadou Diop (ax. 4879), gardien.

Urbanisme et habitat :

M. Ibrahima Gning (ax. 3171), planton.

Travaux publics du Cap-Vert :

MM. Souaïbou Ousmane Dia (ax. 584), manœuvre;
Goune Coulibaly (ax. 5042), manœuvre;
Moussa Bané (ax. 666), manœuvre;
Samba Diallo, dit Hamadi (ax. 4030);
Boubacar Sall (ax. 480), manœuvre;
Birahime Gning (ax. 5094), manœuvre;
Amady Cissé (ax. 487), manœuvre;
Ibrahima N'Doye (ax. 596), manœuvre;
Momar Cissé (ax. 4023), manœuvre;
Sidy Traoré (ax. 4888), manœuvre;
Diouldé Wone Saidou (ax. 5091);
Oumar Abdoul (ax. 4992), gardien;
Alioune Sambe (ax. 599), commis;
Mouctar Saloum Sy (ax. 5075);
Makhone Samb (ax. 659), manœuvre.

Service topo :

M. Abdoulaye Fall (ax. 431), planton.

Centre médico social :

M. Amadou Niang (ax. 2912), planton.

Transit administratif :

MM. Salla Dieng (ax. 4282), gardien;
Saliou Djigal (ax. 4287), manœuvre;
Magatte N'Diaye (ax. 3197), planton.

Hôpital Aristide-Le Dantec :

M^{me} Diama Niang (ax. 6001), pileuse.

Education nationale :

MM. Amadou Sow (ax. 2853), planton;
Hamadou Sow (ax. 3624), manœuvre.

Centre hospitalier de Fann :

M. Ibrahima Bâ (ax. 7498), planton.

Port de commerce :

MM. Waly N'Dour (ax. 7433), manœuvre;
Abdoulaye Sow, planton;
Antoine Basse (ax. 7236), manœuvre;
Amadou Mamadou N'Diaye (ax. 7396);
Alassane Wade (ax. 7406), matelot;
Amadou Diaw (ax. 7208), matelot;
Alassane N'Daw (ax. 7369), cantonnier;
Ousmane Diagne (ax. 7267), planton;
Souleymane Diallo (ax. 7280), manœuvre.

Office des postes :

- MM. Seyni Diop (ax. 2947), gardien;
Khalidou Diop (ax. 3079), manutentionnaire;
Abdoukarim Sow (ax. 3180), gardien;
Balla Diakhaté (ax. 3069), manutentionnaire.

D. A. C. :

- MM. Amady Malal (ax. 5492), manœuvre;
Moustapha Fall (ax. 5477), planton;
Baba Sow (ax. 5565), manœuvre;
Amadou Diallo (ax. 5427), manœuvre;
Ibrahima Camara (ax. 5415), manœuvre;
Abdoulaye Bâ (ax. 5400), gardien.

LISTE

des agents auxiliaires rayés de la liste des électeurs appelés à voter pour la désignation des représentants du personnel auxiliaire sous statut, aux commissions d'avancement et de discipline.

(Publiée au J.O.S. n° 3564 du 3 décembre 1962)

BUREAU DE VOTE DE SAINT-LOUIS**Catégorie A***Sous-ordonnancement :*

- M. Amadou Diaw (ax. 37), comptable.

Hôpital :

- MM. Ibrahima Gomis (ax. 3324), comptable;
Mamadou Nayni Barry (ax. 1268), chef cuisinier.

Justice :

- M. Alioune Camara (ax. 3357), secrétaire-comptable.

Travaux publics :

- MM. Ibrahima N'Diaye (ax. 3912), ouvrier;
Alioune N'Diaye (ax. 1857), menuisier.

Catégorie B-1*Service d'hygiène :*

- MM. Mamadou Guèye n° 2 (ax. 1172), ouvrier;
Amadou Sall n° 1 (ax. 1177), ouvrier.

Travaux publics :

- MM. Oumar Fall (ax. 3185), peintre;
Moussa Samb (ax. 3288), peintre;
Baba N'Diaye (ax. 3880), menuisier;
Boubacar Thiaw (ax. 3904), ouvrier;
Mouhamadou Sall (ax. 1852), ouvrier;
M'Baye Cissokho (ax. 3311), ouvrier;
Abdou M'Baye (ax. 1754), chef manœuvre;
Ibrahima M'Bodj (ax. 1789), menuisier;
Moussa N'Diaye (ax. 1762), ouvrier.

Office des postes :

- M. Abdoulaye Touré (ax. 3260), surveillant.

Service de l'élevage :

- M. Boubacar Ouédraogo (ax. 3782), chauffeur.

Catégorie B-2*Travaux publics :*

- M. Moussa Sow (ax. 3517), graisseur.

Hôpital :

- M. Sacoura Diop (ax. 3410), garçon de salle;
M. N'Deye Fatma Samb (ax. 1274), fille de salle;
MM. Moussa Guèye (ax. 1412), garçon de salle;
Bacary Traoré (ax. 1323), garçon de salle.

Enseignement technique :

- M. Cheikh Lô (ax. 4596), garçon de réfectoire.

Catégorie C*Travaux publics :*

- MM. Bocar Diop (ax. 1967), manœuvre spécialisé;
Demba Mar (ax. 3898), manœuvre spécialisé;
Biram Bâ (ax. 1969), manœuvre spécialisé;
Baila Dièye (ax. 1714), manœuvre spécialisé;
Souleymane Bâ (ax. 1968), manœuvre spécialisé;
Ameth Diop (ax. 4692), manœuvre.

Service topo :

- M. Samba Guèye (ax. 2196), chaîneur.

Hôpital :

- M^{me} Diayla Dieng (ax. 1266), lingère.

Pharmacie d'approvisionnement :

- M. Amadou Sow (ax. 1258), manœuvre.

Service d'hygiène :

- M. Amadou Diallo (ax. 1197), ouvrier.

Education nationale :

- M^{me} Yatta Diop (ax. 4724), aide-cuisinière;
Marie Bâ (ax. 3619), aide-cuisinière.

Contributions directes :

- M. Hamid Fall (ax. 3751), planton.

BUREAU DE VOTE DE KAOLACK**Catégorie A***Travaux publics :*

- M. Amadou Bâ (ax. 2233), maçon.

Justice :

- M. Samba Seuck Sarr (ax. 1559), secrétaire comptable.

Contributions directes :

- M. Alpha Ly (ax. 1652), secrétaire comptable.

Catégorie B-1*Travaux publics :*

- MM. Moussa Dieng (ax. 4054), maçon;
Abdou Diallo (ax. 2241), menuisier;
Momar N'Diaye (ax. 3732), chauffeur;
Ismaila Keita (ax. 2257), menuisier;
Massyla Guèye (ax. 4717), mécanicien;
Ibrahima Traoré (ax. 4048), maçon.

Justice :

- MM. Alioune Badara Guèye (ax. 3738), dactylographe;
Mohamed N'Diogou (ax. 1561), dactylographe.

Catégorie C*Santé :*

- M. Kalifa Sidibé (ax. 1346), garçon de salle.

BUREAU DE VOTE DE THIES**Catégorie B-1***O. P. T. :*

- M. Ibrahima Alpha Diop (ax. 547), facteur.

Travaux publics :

- MM. Idrissa Koné (ax. 2097), chauffeur;
Dramane Traoré (ax. 2029), chauffeur.

Hôpital :

- M. Amadou Diakhaté (ax. 287), garçon de salle.

Eaux et forêts :

- M. Abdoulaye Guèye (ax. 333), garde forestier.

Catégorie B-2*O. P. T. :*

- M. Moustapha Fall (ax. 4563), téléphoniste.

Catégorie C*Travaux publics :*

- MM. Lavel N'Dao (ax. 4129), manœuvre;
Moussé Faye (ax. 4167), manœuvre;
Idrissa Touré (ax. 4122), manœuvre;
Amadou Diop n° 3 (ax. 4519), manœuvre;
Gora Diop n° 2 (ax. 4126), manœuvre;
Alioune Fall (ax. 2015), peintre;
Samba Badiane (ax. 4119), manœuvre.

BUREAU DE VOTE DE ZIGUINCHOR**Catégorie A***Justice :*

- M. Abdou Karim Beye (ax. 1529), commis.

O. P. T. :

- MM. Mamadou Seydi (ax. 531), opérateur;
Amath N'Dour (ax. 3113), commis.

Catégorie B-1

O. P. T. :

MM. Seydou Cissé (ax. 774), monteur;
Babacar Diédhiou (ax. 710), surveillant.

Travaux publics :

MM. Alassane N'Diaye (ax. 2343), chauffeur;
Fodé Touré dit Sonko (ax. 4705), maçon.

Catégorie C

Travaux publics :

M. Idrissa Diémé (ax. 2357), planton.

Sous-ordonnancement :

M. Idrissa Diédhiou (ax. 1525), planton.

Domaines :

M. Bourama Coly (ax. 3721), planton.

Eaux et forêts :

M. Ibrahima Sylla.

O. P. T. :

MM. Moussa Sall (ax. 4478), manutentionnaire;
Thierno Bâ (ax. 4457), manœuvre.

Agriculture :

M. Lamine Boye (ax. 416), ouvrier agricole.

BUREAU DE VOTE DE PODOR

Catégorie B-1

Elevage :

M. Samba Sow (ax. 4626), chauffeur.

Catégorie C

Résidence :

MM. Papa Fall (ax. 5205), manœuvre;
Djiby Sy (ax. 5206), manœuvre;
Samba Sy (ax. 5211), manœuvre;
Bocar Lobel Wade (ax. 5209), manœuvre;
Mamadou Lobel Wade (ax. 5210), manœuvre.

BUREAU DE VOTE DE KEBEMER

Catégorie A

O. P. T. :

M. Abdoulaye M'Baye (ax. 104), commis.

BUREAU DE VOTE DE FATICK

Catégorie A

Agriculture :

M. Babacar Gning (ax. 1075), contremaître;

Catégorie B-2

Agriculture :

MM. Samba Dia (ax. 3480), jardinier;
Mamadou Diawando Niane (ax. 3465), manœuvre.

BUREAU DE VOTE DE MATAM

Catégorie B-1

Résidence :

M. Alioune Badara Sidibé (ax. 1616), chauffeur.

Catégorie C

Santé :

M. Abdoul Thioub.

Agriculture :

M. Demba M'Baye (ax. 3481), manœuvre.

BUREAU DE VOTE DE BIGNONA

Catégorie B-1

Résidence :

MM. Yaya Goudiaby (ax. 1536), menuisier;
André Coly (ax. 4315), maçon;
Alassane Konaté dit Paye (ax. 1556), commis.

Eaux et forêts :

M. Lamine N'Diaye (ax. 341), garde forestier.

Catégorie C

Eaux et forêts :

M. Lamine Fofana (ax. 2587), gardien.

BUREAU DE VOTE DE DIOURBEL

Catégorie B-2

Résidence :

M. Paul Gomis (ax. 5780), planton.

Catégorie C

Résidence :

M. Ousmane Mané (ax. 4732), jardinier.

BUREAU DE VOTE DE FOUNDIOUGNE

Catégorie B-1

Résidence :

M. Baye Waly Dione (ax. 3680), commis.

BUREAU DE VOTE DE LOUGA

Catégorie A

Sous-ordonnancement :

M. Amadou Mactar Niang (ax. 192), comptable.

Résidence :

M. Augustin Acatcha (ax. 4793), chef de train routier.

BUREAU DE VOTE DE TAMBACOUNDA

Catégorie A

Travaux publics :

M. Samba Diallo (ax. 2213), mécanicien.

Catégorie B-1

Travaux publics :

M. Ousmane Diack (ax. 257), maçon.

Catégorie B-2

Service de santé :

M. Aly Guèye (ax. 3708), garçon de salle.

Catégorie C

Travaux publics :

M. Amadou Oury Diallo (ax. 2228), gardien.

BUREAU DE VOTE DE VELINGARA

Catégorie A

Résidence :

M. Victorin Lopez (ax. 152), commis.

Catégorie B-1

O. P. T. :

M. Waly M'Ballo (ax. 740), surveillant.

BUREAU DE VOTE DE KAFFRINE

Catégorie C

Résidence :

M. Babacar N'Dao (ax. 1666), planton.

BUREAU DE VOTE DE LINGUERE

Catégorie B-1

Eaux et forêts :

M. Ousseynou Coundoul (ax. 3633), chauffeur.

Par décision ministérielle n° 6064 M.F.P.T.-D.T.S.S. en date du 21 janvier 1964 :

Article premier. — Est désigné pour faire partie du conseil d'arbitrage appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant l'U.N.T.S. et la C.N.T.S. au S.C.I.M.P.E.X. en ce qui concerne les conditions d'application de la sentence n° 15 du 7 décembre 1961 du conseil d'arbitrage de la sentence n° 15 du travail relative aux sursalaires des conflits collectifs du convention collective du commerce :

En remplacement de M. Yaya Kane, absent du Sénégal :
M. Yves Deschamps, inspecteur des impôts, 153, rue Blanchot, téléphone : 210-25 à Dakar.

Art. 2. — Le président de la cour d'appel, président du conseil d'arbitrage des conflits collectifs du travail, le directeur du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5956 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 17 avril 1964 :

Article premier. — La situation administrative de M. Moussa Diop, secrétaire comptable auxiliaire (ax. 3750), catégorie A, en service aux contributions directes à Saint-Louis, est régularisée comme suit :

Situation ancienne

— Secrétaire comptable échelle VII échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (arrêté n° 6119 du 6-7-1960);
— Promotion d'échelle : échelle VIII échelon 1 pour compter du 27-3-1961, interruption du 5-1-1959 au 1-4-1959 (arrêté n° 7068 du 21-4-1962);

— Passage automatique : échelle VIII échelon 2 pour compter du 27-3-1963 (arrêté n° 241 du 6-1-1964).

Situation régularisée

— Secrétaire comptable, échelle VII échelon 3 pour compter du 1-1-1959;
— Promotion d'échelle : échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-1961;
— Passage automatique : échelle VIII échelon 2 pour compter du 1-1-1963.

Par arrêté ministériel n° 5959 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 17 avril 1964 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 14638 M.F.P.T.-D.F.P.-2 du 10 octobre 1963 portant détachement de M. Baïdy Baro dans le corps des attachés d'administration, sont et demeurent rapportées.

Art. 2. — M. Baïdy Baro, infirmier sanitaire, breveté de l'école nationale de la santé publique de Paris, reste détaché dans le corps des secrétaires d'administration (indice 821).

Par décision ministérielle n° 5927 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 17 avril 1964 :

Article premier. — Pour compter du 1^{er} janvier 1963, M^{me} N'Deye Catho Diagne née Sow, mécanographe dactylographe, en service au sous-ordonnement de Saint-Louis, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 6^e catégorie de la convention collective fédérale des banques (44 heures), plus une prime d'ancienneté égale à 6 % du salaire minimum de la 6^e catégorie de la convention précitée.

Cette prime passera de 6 % à 7 % pour compter du 1^{er} juillet 1963 et augmentera de 1 % par année de service pour compter du 1^{er} juillet 1964 jusqu'à un maximum de 30 %, après 27 années de services.

Par décision ministérielle n° 5957 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 17 avril 1964 :

Article premier. — L'article 1^{er} de la décision n° 680 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 janvier 1964 de M^{me} N'Diaye née Magatte Diawara, dactylographe auxiliaire (ax. 2545) est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — Est constaté le passage automatique à l'échelon 2 de l'échelle VI pour compter du 28 septembre 1962 de M^{me} N'Diaye née Magatte Diawara, dactylographe, etc...

Lire :

Article premier nouveau. — Est constaté le passage automatique à l'échelon 3 de l'échelle VI pour compter du 28 septembre 1962 de M^{me} N'Diaye née Magatte Diawara, dactylographe, etc...
(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 6020 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 20 avril 1964 :

Article unique. — M. Makam Demba Dia, chef du centre d'information à Saint-Louis, percevra pour compter de la date de sa prise de service une rémunération mensuelle de 35.000 francs majorée des prestations du régime local.

Par décision ministérielle n° 5960 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 17 avril 1964 :

Article premier. — M. Fodé Camara, ouvrier principal 3^e échelon du cadre local des travaux publics, en service au cabinet du ministre de la fonction publique et du travail à Dakar, est mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 4 février 1964.

Par décision ministérielle n° 5967 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 17 avril 1964 :

Article premier. — M. Abdel Kader N'Diaye, administrateur de 2^e classe 2^e échelon (indice 1771), précédemment en service au ministère du commerce, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 6117 M.S.A.S.-S.F.-PH. en date du 21 avril 1964 :

Article premier. — M. Malick Dia, commerçant est autorisé à tenir un dépôt de médicaments dans son propre commerce à M^{me} Beulakhe, arrondissement de Dara, cercle de Linguère.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex, et de l'article 6 du décret n° 61-218. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert, et porter une étiquette apparente indiquant leur prix de vente, ainsi que le nom et l'adresse du pharmacien d'officine les ayant fournis.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la pharmacie d'officine dite « Grande Pharmacie Sénégalaise » sise 30, rue de Tolbiac à Dakar, dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des Pharmacies.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5961 M.S.A.S.-B.F.-P.-3 en date du 17 avril 1964 :

Article unique. — Sont constatées au titre des années 1961-1962 et 1963 et pour compter des dates ci-après indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements d'échelons des infirmiers spécialistes, infirmiers et infirmières et infirmiers d'hygiène du cadre local.

Corps des infirmiers spécialistes

- M. Demba Diouf (hôpital de Saint-Louis), spécialiste principal 1^{er} échelon le 1-1-1961 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-10-1963 (R.S.M. : néant);
- M^{me} Fall, née Charlotte Traoré (P.M.I., Dakar), spécialiste principale 1^{er} échelon le 1-10-1961 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-10-1963 (R.S.M. : néant);
- MM. Alioune Ibra N'Diaye (hôpital Aristide-Le Dantec), spécialiste 2^e échelon le 1-8-1961 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-8-1963 (R.S.M. : néant);
- Amadou Lamine Diop (Kaolack), spécialiste 2^e échelon le 1-8-1961 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-8-1963 (R.S.M. : néant);

- M^{me} Dia, née Elisabeth Gomis (Kaolack), spécialiste 2^e échelon le 1-8-1961 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-8-1963 (R.S.M. : néant);
- M. Amadou Samba Bâ (Matam), spécialiste 2^e échelon le 1-10-1961 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-10-1963 (R.S.M. : néant);
- M^{me} Koné, née Aminata Diarra (hôpital de Saint-Louis), spécialiste 2^e échelon le 1-10-1961 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-10-1963 (R.S.M. : néant);
- M. Bernard Badiane (C.F. Fann), spécialiste 2^e échelon le 1-8-1961 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-8-1963 (R.S.M. : néant);
- M^{me} Bâ, née Farouma N'Diaye (Kaolack), spécialiste 2^e échelon le 1-10-1961 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-10-1963 (R.S.M. : néant);
- MM. Alboury N'Diaye (Diourbel), spécialiste 2^e échelon le 1-10-1961 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-10-1963 (R.S.M. : néant);
- M^{me} Mané, née Elisabeth (P.M.I., Dakar), spécialiste 1^{er} échelon le 1-10-1961 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-10-1963 (R.S.M. : néant);
- M. Amadou Baba Diallo (Louga), spécialiste 1^{er} échelon le 1-8-1961 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-8-1963 (R.S.M. : néant);
- M^{me} Diatta, née Marthe Sambou (hôpital de Saint-Louis), spécialiste 1^{er} échelon le 1-8-1961 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-8-1963 (R.S.M. : néant);
- Diop, née Rosette Diédhiou (C.M. Diourbel), spécialiste 1^{er} échelon le 1-8-1961 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-8-1963 (R.S.M. : néant);
- MM. Amadou Seck (Linguère), spécialiste 1^{er} échelon le 1-8-1961 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-8-1963 (R.S.M. : néant);
- Mama Diallo (Dagana), spécialiste 1^{er} échelon le 1-8-1961 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-8-1963 (R.S.M. : néant);
- Abdou Bodian (hôpital de Saint-Louis), spécialiste 1^{er} échelon le 1-8-1961 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-8-1963 (R.S.M. : néant);
- M^{me} Camara, née Khady N'Dao (P.M.I., Dakar), spécialiste 1^{er} échelon le 1-8-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-8-1963 (R.S.M. : néant);
- Sarr, née Marie N'Diaye (Ziguinchor), infirmière principale 2^e échelon le 1-7-1961 (R.S.M. et A.C. : néant);
- N'Diaye, née Virginie (Thiès), infirmière principale 2^e échelon le 1-7-1961 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-7-1963 (R.S.M. : néant);
- MM. Ibrahima Diop (Thiès), infirmier principal 1^{er} échelon le 28-12-1961 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 28-12-1963 (R.S.M. : néant);
- Magaye Gaye (Dagana), infirmier principal 1^{er} échelon le 1-7-1961 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-7-1963 (R.S.M. : néant);
- M^{me} Sy, née Adama Sidibé (Tambacounda), ordinaire 2^e échelon le 1-7-1961 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-7-1963 (R.S.M. : néant);
- MM. Baldé Diallo (hôpital de Saint-Louis), infirmier ordinaire 1^{er} échelon le 29-9-1961 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 29-9-1963 (R.S.M. : néant);
- Samba Bâ (hôpital de Saint-Louis), infirmier ordinaire 1^{er} échelon le 10-12-1961 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 10-12-1963 (R.S.M. : néant);
- Massène Diallo (Khombole), infirmier ordinaire 1^{er} échelon le 5-7-1961 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 5-7-1963 (R.S.M. : néant);
- M^{me} N'Diaye, née Meissa Sangaré (hôpital Aristide-Le Dantec), infirmière adjointe 3^e échelon le 1-11-1961 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, pour compter du 1-11-1963 (R.S.M. : néant);
- Sy, née Magatte Sarr (hôpital de Saint-Louis) infirmière adjointe 3^e échelon le 1-11-1961 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, pour compter du 1-11-1963 (R.S.M. : néant);
- MM. Abdallah N'Diaye (hôpital de Saint-Louis), infirmier adjoint 3^e échelon le 1-11-1961 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, pour compter du 1-11-1963 (R.S.M. : néant);
- Idrissa N'Diaye (Kaolack), infirmier adjoint 3^e échelon le 1-8-1961 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, pour compter du 1-8-1963 (R.S.M. : néant);
- Joseph Faye (Ziguinchor), infirmier adjoint 3^e échelon le 1-11-1961 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, pour compter du 1-11-1963 (R.S.M. : néant);
- Amadou N'Diaye (Kaolack), infirmier adjoint 3^e échelon le 1-11-1961 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, pour compter du 1-11-1963 (R.S.M. : néant);
- Amadou Diop (Thiès), infirmier adjoint 3^e échelon le 1-11-1961 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, pour compter du 1-11-1963 (R.S.M. : néant);
- Body William Lawson (Thiès), infirmier adjoint 3^e échelon le 1-11-1961 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, pour compter du 1-11-1963 (R.S.M. : néant);
- Arona Djigo (Kaolack), infirmier adjoint 3^e échelon le 1-11-1961 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, pour compter du 1-11-1963 (R.S.M. : néant);
- Sidy Fall (Diourbel), infirmier adjoint 3^e échelon le 1-11-1961 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, pour compter du 1-11-1963 (R.S.M. : néant);
- Amadou Sarr (Matam), infirmier adjoint 3^e échelon le 1-11-1961 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, pour compter du 1-11-1963 (R.S.M. : néant);
- Babacar N'Dour (Ziguinchor), infirmier adjoint 3^e échelon le 1-11-1961 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, pour compter du 1-11-1963 (R.S.M. : néant);
- Magatte Baba Guissé (Dagana), infirmier adjoint 3^e échelon le 1-11-1961 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, pour compter du 1-11-1963 (R.S.M. : néant);
- Moussa Diop (hôpital Aristide-Le Dantec), infirmier adjoint 3^e échelon le 1-11-1961 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, pour compter du 1-11-1963 (R.S.M. : néant);
- M^{me} Diop, née Rosalie Bocandé (C.M., Thiès), infirmière adjointe 3^e échelon le 1-11-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, pour compter du 1-11-1963 (R.S.M. : néant);
- Dia, née Khady N'Diaye (hôpital de Saint-Louis), infirmière adjointe le 1-11-1961 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, pour compter du 1-11-1963 (R.S.M. : néant);
- Diop, née Marième Dem (Kaolack), infirmière adjointe 3^e échelon le 1-11-1961 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, pour compter du 1-11-1963 (R.S.M. : néant);
- Diawara, née Hulie (Ziguinchor), infirmière adjointe 3^e échelon le 1-11-1961 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, pour compter du 1-11-1963 (R.S.M. : néant);
- M^{me} Anne Marie Salla (C.M. Social, Dakar), infirmière adjointe 3^e échelon le 1-11-1961 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, pour compter du 1-11-1963 (R.S.M. : néant);
- MM. Meissa N'Diaye (Ziguinchor), infirmier adjoint 3^e échelon le 1-11-1961 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, pour compter du 1-11-1963 (R.S.M. : néant);
- Baidy Diop (hôpital Aristide-Le Dantec), infirmier adjoint 3^e échelon le 7-7-1961 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, pour compter du 7-7-1963 (R.S.M. : néant);
- Médoune Fall (pharmacie d'approvisionnement, Dakar), infirmier adjoint 3^e échelon le 1-11-1961 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, pour compter du 1-11-1963 (R.S.M. : néant);
- Alioune Kandé (Kolda), infirmier adjoint 3^e échelon le 1-11-1961 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, pour compter du 1-11-1963 (R.S.M. : néant);
- Ibrahima Gaye (S.H. Dakar), infirmier adjoint 3^e échelon le 1-11-1961 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, pour compter du 1-11-1963 (R.S.M. : néant);
- Salvador N'Kaye (Diourbel), infirmier adjoint 3^e échelon le 1-11-1961 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, pour compter du 1-11-1963 (R.S.M. : néant);
- Massemba Diop (S.H. Dakar), infirmier adjoint 3^e échelon le 1-11-1961 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, pour compter du 1-11-1963 (R.S.M. : néant);
- Ousmane Diagne (S.H. Dakar), infirmier adjoint 3^e échelon le 1-11-1961 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, pour compter du 1-11-1963 (R.S.M. : néant);

MM. Emmanuel N'Tab (S.H. Dakar), infirmier adjoint 3^e échelon le 1-11-1961 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, pour compter du 1-11-1963 (R.S.M. : néant);

Babacar Kanté (S.H. Saint-Louis), infirmier adjoint 3^e échelon le 1-11-1961 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, pour compter du 1-11-1963 (R.S.M. : néant);

Boubacar Cissé (S.H. Dakar), infirmier adjoint 3^e échelon le 1-11-1961 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, pour compter du 1-11-1963 (R.S.M. : néant);

Abdoulaye Mar Dieng (S.H. Louga), infirmier adjoint 3^e échelon le 1-11-1961 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, pour compter du 1-11-1963 (R.S.M. : néant);

Tanor Sall (S.H. Saint-Louis), infirmier adjoint 3^e échelon le 1-11-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, pour compter du 1-11-1963 (R.S.M. : néant);

Fortuné Badiane (S.H. Saint-Louis), infirmier adjoint 3^e échelon le 1-11-1961 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, pour compter du 1-11-1963 (R.S.M. : néant);

Cheikh Diop Bethio (S.H. Dakar), infirmier adjoint 3^e échelon le 1-11-1961 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-11-1963 (R.S.M. : néant);

Abdoulaye Diouf (Bambey), infirmier adjoint 3^e échelon le 1-11-1961 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, pour compter du 1-11-1963 (R.S.M. : néant);

Idrissa Sissoko (Tambacounda), infirmier adjoint 3^e échelon le 6-5-1961 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 6-5-1963 (R.S.M. : néant);

Ousseynou Diatta (S.H. Dakar), infirmier adjoint 2^e échelon le 1-10-1961 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-10-1963 (R.S.M. : néant);

Alassane Cissé (S.H. Dakar), infirmier adjoint 1^{er} échelon le 1-11-1961 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-11-1962 (R.S.M. : néant);

Amadou Ady Guèye (C.F. Fann, Dakar), infirmier adjoint 3^e échelon le 1-11-1961 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, pour compter du 1-11-1963 (R.S.M. : néant);

Alioune Diallo (Podor), infirmier adjoint 1^{er} échelon le 1-11-1961 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-11-1962 (R.S.M. : néant);

Noumou Diop (Kaolack), infirmier adjoint 1^{er} échelon le 1-9-1961 (R.S.M. : 1 an; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-9-1961, passe au 3^e échelon, pour compter du 1-9-1963 (R.S.M. : néant);

Baidy Niang (Louga), infirmier adjoint 1^{er} échelon le 21-9-1961 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, pour compter du 21-9-1962 (R.S.M. : néant);

Ousmane Loum (Diourbel), infirmier adjoint 1^{er} échelon le 1-11-1961 (R.S.M. : 1 an; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-11-1961, passe au 3^e échelon, pour compter du 1-11-1963 (R.S.M. : néant);

Alioune Sy (Kaolack), infirmier adjoint 1^{er} échelon le 1-11-1961 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-11-1962 (R.S.M. et A.C. : néant);

Thierno Mody N'Diaye (Linguère), infirmier adjoint 1^{er} échelon le 8-11-1961 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, pour compter du 8-11-1962 (R.S.M. : néant);

El-Hadji Macaty Fall (Meckhé), infirmier adjoint le 22-11-1961 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 22-11-1963 (R.S.M. : néant).

Corps des infirmiers d'hygiène

MM. Demba Tounkara dit Adrien (Ziguinchor), infirmier principal 2^e échelon le 1-7-1961 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-7-1963 (R.S.M. : néant);

Alassane BA (Diourbel), infirmier principal 2^e échelon le 1-7-1961 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-7-1963 (R.S.M. : néant);

Babacar M'Baye (Kaolack), infirmier principal 2^e échelon le 1-10-1961 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-10-1963 (R.S.M. : néant);

Mamadou Oumar N'Diaye (Kaolack), infirmier principal 2^e échelon le 1-7-1961 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 1-7-1963 (R.S.M. : néant);

Mamadou N'Diaye n° 2 (Bakel), infirmier principal 1^{er} échelon le 1-11-1961 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 1-11-1963 (R.S.M. : néant);

MM. Babacar Faye (Port Dakar), infirmier principal 1^{er} échelon le 4-12-1961 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, pour compter du 4-12-1963 (R.S.M. : néant);

Mamadou Dramé (S.H., Dakar), infirmier ordinaire 2^e échelon, le 16-7-1960 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 16-7-1963 (R.S.M. : néant);

Dame Fall (S.H. Dakar), infirmier ordinaire 2^e échelon le 4-7-1961 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, pour compter du 4-7-1963 (R.S.M. : néant);

Mamadou Lamine Sy (S.H. Dakar), infirmier adjoint 3^e échelon le 1-11-1961 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, pour compter du 1-11-1963 (R.S.M. : néant);

Weurseuck Fall (S.H. Saint-Louis), infirmier adjoint 3^e échelon le 1-11-1961 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, pour compter du 1-11-1963 (R.S.M. : néant);

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

AVIS AUX VENDEURS DE PRODUITS PETROLIERS

Il est rappelé à MM. les commerçants de Dakar, qu'aux termes de l'arrêté ministériel n° 8363 du 15 septembre 1960, les autorisations de construire des Stations-Services ou filling-stations, sur le domaine public, antérieures à la publication de cet arrêté seront caduques le 31 décembre 1964.

Les exploitants qui entrent dans cette catégorie sont donc priés de prendre toutes dispositions utiles afin de libérer le domaine public avant cette date.

Quant aux détenteurs précaires d'autorisations accordées postérieurement au 15 septembre 1960, ils devront libérer le domaine public de toutes constructions ou installations destinées à la vente de produits pétroliers, au plus tard le 31 décembre 1965.

Dakar, le 17 mars 1964.

Le ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports,

MAGATTE LO.

2-3

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7548, déposée le 2 mai 1964, la Société Immobilière du Cap-Vert, domiciliée à Dakar, 12, avenue Roume, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée d'un immeuble suburbain, consistant en deux parcelles sur lesquelles sont édifiées des constructions de lotissement dénommé Dieppeul III, d'une contenance totale de 4 ha. 46 a. 27 ca. (parcelle A : 3 ha. 81 a. 83 ca.; parcelle B : 64 a. 44 ca.), situé à Dakar-banlieue, connu sous le nom de Dieppeul III et borné : parcelle A : au Nord, par les titres fonciers n° 6244, 9147 et la réquisition n° 6838; au Sud et à l'Est, par le titre foncier n° 4326, et à l'Ouest, par un terrain non immatriculé; parcelle B : au Nord, par le titre foncier n° 6401; au Sud et à l'Ouest, par le titre foncier n° 4326; à l'Est, par les titres fonciers n° 7700 et 11654.

Elle a déclaré que ledit immeuble lui appartient à la suite d'une cession de droits fonciers coutumiers, consentie en vertu d'un acte authentique du 13 février 1964, dressé en l'étude de M^e Lat Senghor, notaire, par le sieur Souleymane Sambe, agissant en son nom et comme mandataire des sieurs Omar Samba et M'Baye M'Bengue, titulaires du livret foncier n° 16 A.D.O. du 7 février 1964. Ce livret a été établi après enquête publique en date du 22 février 1960. Il a été incorporé à la zone déclarée d'utilité publique, pour les travaux du lotissement de Dieppeul III, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7549, déposée le 2 mai 1964 par la Société Immobilière du Cap-Vert, domiciliée à Dakar, 12 avenue Roume, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble suburbain, consistant en un terrain sur lequel sont édifiées des constructions du lotissement dénommé Dieppeul III, d'une contenance totale de 72 a. 41 ca., situé à Dakar-banlieue, Sicap, Dieppeul III, connu sous le nom de Sicap-Dieppeul III, et borné : au Nord, par le titre foncier n° 9771; au Sud, par des terrains non immatriculés; à l'Est, par l'avenue de la Liberté prolongée et à l'Ouest, par les titres fonciers n° 9147 et 4326.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient à la suite d'une cession de droits fonciers coutumiers consentie par les sieurs Sahir Diagne, agent d'exploitation, Assane N'Doye, agent de police, Malick Diagne, manœuvre, titulaires du livret foncier n° 9 A.D.O. en vertu d'un acte dressé le 2 janvier 1964, en l'étude de M^e Lat Senghor. Le livret considéré a été délivré le 16 décembre 1960 à la suite d'une déclaration d'utilité publique des travaux du lotissement de Dieppeul III, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière,
A. DUPUY-DOURREAU.

DEPARTEMENT DE THIÈS

AVIS AU PUBLIC

Le Préfet du département de Thiès a l'honneur de porter à la connaissance du public qu'à la suite de la demande de constatation de droits coutumiers formulée le 19 septembre 1963 par le sieur El Hadj Mourathe Kébé N'Dao, entrepreneur des travaux publics à Thiès, sur un terrain de culture de 2 ha. 17 a. 44 ca., sis à Thiès en bordure de la Route fédérale n° 3 à l'est de la réquisition n° 470 (El Hadj Sakéwé M'Baye) et limité : au Nord, par la Route fédérale n° 3; au Sud, par des terrains non immatriculés; à l'Est, par des terrains non immatriculés; à l'Ouest, par la réquisition n° 470 (El Hadj Sakéwé M'Baye).

La commission nommée par décision n° 51 A.D. du 3 février 1964, composée de MM. :

- Le chef du bureau des domaines, représentant le Préfet;
 - Le représentant du chef de la division topographique;
 - Le chef d'arrondissement de Notto,
- s'est rendue sur les lieux le 13 février 1963 à 9 heures où elle a opéré en présence du requérant et de plusieurs habitants de Thiès.

Le sieur El Hadj Mourathe Kébé a déclaré être propriétaire du terrain pour l'avoir acquis en 1962 des sieurs Magatte N'Dour, ouvrier à Thiès et Ibra N'Dao, cultivateur à Thiès.

Aucune opposition, réclamation ou revendication n'a été enregistrée.

Toute personne intéressée est informée qu'elle dispose d'un délai d'un mois à partir de la publication du présent avis au Journal officiel du Sénégal, pour formuler opposition en saisissant la justice de paix de Thiès.

Le dossier ainsi que le plan du terrain peuvent être consultés à la Résidence de Thiès (bureau des affaires domaniales).

Le Préfet,
Amadou Kébé FALL.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

SOCIÉTÉ RAYMOND MAURIN
Cabinet de Comptabilité et d'Expertise fiscale
50, avenue William-Ponty, immeuble Réclamprix - Dakar

MARCHAND & C^{ie}
Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : Km. 2, Route de Rufisque - DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 1964, enregistrée à Dakar-II le 21 avril 1964, bordereau 721-11, volume 5, folio 62, case 1312, aux droits de 200.000 francs, le capital social a été augmenté de 4.000.000 de francs par voie d'incorporation d'une partie des réserves.

Cette augmentation de capital est réalisée par voie de création de 800 actions nouvelles de 5.000 francs chacune, attribuées gratuitement aux actionnaires en proportion de leurs droits sociaux. Les actions nouvelles sont soumises à toutes les dispositions statutaires, sont assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

L'assemblée générale extraordinaire décide, comme conséquence de l'augmentation de capital, de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

« Art. 7. — *Capital social.* — Le capital social est fixé à 5.000.000 de francs, dont 1.000.000 de francs formant le capital originaire et 4.000.000 de francs représentant l'augmentation de capital par incorporation de réserves décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 1964. Il est divisé en 1.000 actions de 5.000 francs chacune.

L'administrateur unique,
Pour publication :
Urbain MARCHAND.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DECLARATION MODIFICATIVE

EXTRAIT N° 109
Par délibération du conseil d'administration de la société dite établissements GUIEYSSE S.A. dont le siège social est à Dakar, route des Puits a décidé de prendre l'enseigne suivante LITERIE DE MEDINA en plus de l'enseigne BISCUITERIE DE MEDINA.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 9 février 1962.

AVIS DE DECLARATION D'INSCRIPTION

EXTRAIT N° 110
M. Amadou Moustapha Diakhaté, entrepreneur, demeurant à Dakar-Fass, n° 29, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7090 A, le 9 février 1962.
Objet de commerce : Entreprise de menuiserie, bois et métaux.

EXTRAIT N° 111
M^{me} Saleh Kadige, commerçante, demeurant à Dakar, 25, avenue Jauréguibéry, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7091 A, le 8 février 1962.
Objet de commerce : Vente au détail.

AVIS DE DECLARATION MODIFICATIVE

EXTRAIT N° 113

LA SOCIETE COMMERCIALE DES POTASSES D'ALSACE, société à responsabilité limitée au capital de 10.000 N.F. dont le siège social est à Mulhouse 2 bis, rue du 17 novembre, a fait apport à la SOCIETE SENEGALAISE DE POTASSE D'ENGRAIS, société anonyme au capital de 1.000.000 de francs CFA, dont le siège social est à Dakar, 30, avenue Jean-Jaurès.

1° Des éléments incorporels du fonds de commerce de la Société Commerciale des Potasses d'Alsace exploitée à Dakar et immatriculée au registre du commerce de cette ville sous le n° 3881 B.

2° D'un immeuble en nature de terrain bâti faisant en son entier l'objet du titre foncier n° 983 DG.

3° D'un immeuble bâti formant l'objet du titre foncier n° 6271 DG.

4° D'un terrain nu faisant l'objet du titre foncier n° 6288 DG.

Cet apport entraînant l'augmentation de capital de 13.500.000 francs, en portant le capital social de un à 14.900.000 francs CFA.

La dénomination de la société est SOCIETE SENEGALAISE D'ENGRAIS ET DE PRODUITS CHIMIQUES.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 10 février 1962.

AVIS DE DECLARATION D'INSCRIPTION

EXTRAIT N° 114

M. Khalil Attie, commerçant, demeurant à Dakar, 58, rue Paul-Holle, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7092 A, le 12 février 1962.

Objet de commerce : Vente de tissus.

EXTRAIT N° 115

LA SOCIETE SENEGALAISE DE FILTERIE, société anonyme dont le siège social est à Dakar, 15, rue Grasland, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6635 B, le 12 février 1962.

Capital social : 300.000 francs CFA.

Objet de commerce : Toutes activités dans le domaine de l'industrie textile ou pouvant en tous domaines servir l'exploitation ou la valorisation de ces biens etc.

EXTRAIT N° 117

M^{me} Simone Trouvenel, gérante libre NOVELTY HOTEL, NOVELTY BAR, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7092 A, le 13 février 1962.

Objet de commerce : Hotel-Bar-Café-Restaurant.

Adresse : 8, rue des Essarts.

AVIS DE DECLARATION MODIFICATIVE

EXTRAIT N° 118

La société à responsabilité limitée dénommée AUTO ECHANGE, 117, avenue Gambetta à Dakar, a décidé sa dissolution anticipée à compter du 31 décembre 1961.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 13 février 1962.

EXTRAIT N° 119

LA COMPAGNIE DES MACHINES BULL a porté son capital social de 100.639 N.F. à 110.703.450 N.F. par création de 201.279 actions nouvelles de 50 N.F., émises gratuitement (incorporation de 10.063.950 N.F. prélevés sur le boni apport).

Conseil d'administration en date du 25 septembre 1961, dépôt au greffe du tribunal de commerce de la Seine le 25 octobre 1961, sous le n° 16.996. Insertion J. S.S.F.A. du 26 octobre 1961.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 13 février 1962.

AVIS DE DECLARATION D'INSCRIPTION

EXTRAIT N° 122

M. Ben Kirane Mohamed, commerçant, demeurant à Dakar, 17, rue Alfred-Goux, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7096 A, le 14 février 1962.

Enseigne : Ben Kirane garniture générale pour auto.

Objet de commerce : Artisanat.

EXTRAIT N° 125

M. Kamel Mroue, commerçant, demeurant à Dakar, 85, rue Galandou-Diouf, Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7097 A, le 15 février 1962.

Objet de commerce : Vente produits alimentaires.

EXTRAIT N° 127

La Société à responsabilité limitée dénommée ETUDES POUR LES APPLICATIONS INDUSTRIELLES DU CIMENT dont le siège social est à Dakar, 32, rue Vitor-Hugo, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6636 B, le 15 février 1962.

Capital social : 500.000 francs C.F.A.

Objet de commerce : Etudes des industries du ciment.

EXTRAIT N° 128

M. Yassine Hassan, commerçant, demeurant à Dakar, boulevard de l'Est à Dagoudane-Pikine, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7098 A, le 16 février 1962.

Objet de commerce : Vente marchandises.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

au 31 mars 1964

(En francs C. F. A.)

ACTIF

Disponibilités en dehors de la zone d'émission :	
— Billets de la zone franc	177.027.332 »
— Correspondants en France	1.708.932 »
— Trésor français	28.756.682.666 »
Fonds monétaire international	1.727.992.837 »
Disponibilités dans la zone d'émission	17.224.353 »
Effets escomptés (1)	37.263.016.973 »
Effets pris en pension	1.211.000.000 »
Avances à court terme	»
Trésors nationaux découverts en compte courant	489.000.000 »
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)	1.977.487.592 »
Trésors nationaux, placements effectués pour leur compte	8.173.172.368 »
Comptes d'ordre et divers	1.149.351.372 »
	80.943.664.425 »

(1) Dont : Obligations cautionnées	344.000.000 »
Effets à moyen terme	2.543.622.167 »
Sur autorisation en cours de	5.899.000.000 »

PASSIF

Engagements à vue :	
— Billets et monnaies en circulation	63.183.983.981 »
— Comptes courants créditeurs	4.587.069.613 »
— Banques et institutions étrangères	150.182.685 »
— Banques et institutions financières Ouest-Africaines	457.582.587 »
— Trésors Ouest-Afric.	3.662.919.323 »
— Autres comptes courants et de dépôts Ouest-Africains	316.385.018 »
— Transferts à exécuter	237.995.571 »
Capital et réserves	2.854.000.000 »
Trésors nationaux dépôts spéciaux	8.173.172.368 »
Comptes d'ordre et divers	1.907.442.892 »
	80.943.664.425 »

Le directeur général,
R. JULIENNE.

Etude de M^e Moustapha Thiam
Notaire, 36, avenue de la République, Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 84 de la commune de Rufisque appartenant à M^{me} Rose Ninaud, épouse de M. Joseph Gizejewski, demeurant actuellement à Paris.

1-2

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE
C. C. P. 45-20 DAKAR

CODE DU TRAVAIL

(LOI N° 61-34 DU 15 JUIN 1961)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 150 fr. C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE	RECOMMANDÉ AVION
Ex-A. O. F. — Ex-A. E. F. 280 fr. CFA	Ex-A. O. F. 317 fr. CFA
FRANCE..... 280 fr. CFA	Ex-A. E. F. — FRANCE... 365 fr. CFA

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE : A L'IMPRIMERIE NATIONALE
DE RUFISQUE

C C P. 45-20 — DAKAR

RECUEIL DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

- LOIS ET RÈGLEMENTS;
- DÉCISIONS DES COURS ET TRIBUNAUX;
(PUBLICATIONS TRIMESTRIELLES 1961-1962)
- ARRÊTS DE LA COUR SUPRÊME;
(PUBLICATION SEMESTRIELLE 1961-1962)
- TABLE CHRONOLOGIQUE ET ALPHABÉTIQUE;
(PUBLICATION ANNUELLE)

COLLECTION ANNUELLE LIVRÉE A RUFISQUE : 2.000 FRANCS

ABONNEMENT ANNUEL

		PAR LA POSTE :
Ordinaire	2.000 frs	Recommandé ordinaire.. 2.300 frs
Avion.....	2.700 frs	Recommandé Avion..... 2.500 frs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.